

ARRETE PERMANENT

VILLE DE
SAINT-AIGNAN

374/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Rue des Rouères – SENS INTERDIT
Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation Rue des Rouères.

ARRETE

ARTICLE 1 : La rue des Rouères est interdite à la circulation. Seuls seront autorisés à emprunter cette rue, les riverains, les services de collectes des ordures ménagères et les services de livraison.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation appropriée mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Préfecture de LOIR-ET-CHER
- Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Centre de Secours
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Services Techniques Municipaux
- SMIEEOM

Fait à Saint-Aignan, le 05/09/2022

Le Maire



CARNAT